



Arrêt

n° 142 096 du 27 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2013, par X, apatride, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 26 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 131 168 du 9 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DE PONTIERE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 16 juin 2009, la partie requérante a introduit une procédure d'asile, qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 14 622 prononcé par le Conseil le 15 avril 2010.

Le 9 août 2010, la partie requérante a sollicité la reconnaissance de son apatridie devant le tribunal de première instance de Courtrai.

Le 29 octobre 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, à l'appui de laquelle elle invoquait son statut d'apatride, et déposait des documents y relatifs, notamment des documents émanant des autorités arméniennes et une copie d'une requête en reconnaissance du statut d'apatridie.

Cette demande fera l'objet, le 28 février 2013, d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 26 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle de l'annexe 13quinquies, motivé comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28.02.2013

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au-territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa ter, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 11 avril 2013, le tribunal de première instance de Courtrai a déclaré la requête fondée et a en conséquence reconnu l'apatridie de la partie requérante.

Le 19 avril 2013, la partie requérante a communiqué ce jugement à la partie défenderesse par une télécopie sollicitant en conséquence une prolongation de l'ordre de quitter le territoire.

A la demande émanant de la partie requérante d'une prolongation de l'ordre de quitter le territoire précité, la partie défenderesse a opposé, le 6 mai 2013, un refus, au motif que *« la procédure de reconnaissance du statut d'apatride ne fait pas partie des arguments pour lesquels une prolongation peut être accordée ».*

2. Question préalable

2.1. La partie défenderesse soutient que le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est dirigé contre un acte non exécutoire, à défaut d'intérêt.

La partie défenderesse estime que l'acte attaqué ne fait immédiatement grief à la partie requérante, en raison de l'effet suspensif conféré par l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 au recours introduit devant le Conseil contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Elle ajoute qu'une mesure d'éloignement délivrée sous la forme d'une annexe 13quinquies comme en l'espèce *« peut uniquement faire l'objet d'un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers lorsqu'elle devient exécutoire ».*

2.2. Le Conseil rappelle qu'un requérant justifie d'un intérêt à l'annulation d'un acte administratif si celui-ci modifie l'ordonnement juridique d'une manière qui lui est personnellement préjudiciable.

Tel est manifestement le cas en l'espèce, la partie requérante justifiant d'un intérêt à voir disparaître de l'ordonnement juridique la mesure d'éloignement prise à son égard, et le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de tenir compte de certains éléments ne s'impose pas seulement lors de mise à exécution de la décision d'éloignement mais, ainsi qu'il est précisé à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, au moment de la prise de ladite décision. En tout état de cause, la partie requérante justifie d'un intérêt à agir en annulation contre l'acte attaqué, auquel s'attachent des effets juridiques indépendamment d'une mise à exécution forcée.

L'exception soulevée par la partie défenderesse est en conséquence rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« II. MOYENS

Moyens pris

- De l'excès de pouvoir et de la violation des articles 7, 39/70 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- de la violation de l'article 3 et 15 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;

En tant que,

La partie requérante est considérée dans l'Ordre de quitter le territoire, comme un citoyen de l'Azerbaïdjan,

Alors que,

La partie requérante n'a jamais déclarée qu'elle avait la nationalité de l'Azerbaïdjan et que l'Azerbaïdjan, n'a jamais considérée la partie requérante comme son citoyen ;

Que la partie requérante a toujours soutenue, qu'elle était apatride et que la partie requérante a d'ailleurs été reconnue comme apatride par un jugement du Tribunal de 1^{ère} Instance de Courtrai (pièce 3) ;

Qu'une décision administrative qui est basée sur des données erronées, est entachée de l'excès de pouvoir (A. MAST, Overzicht van het Belgisch administratief recht, p. 396, n° 491 ; Cons. d'Etat Claes, n° 3449, du 4/6/1954 ; Moeykens, n° 6092, 21/2/1958) ;

Qu'expulser une personne qui n'a pas de nationalité ou l'obliger de quitter la Belgique, sans s'assurer que cette personne obtiendrait dans le pays vers lequel il est expulsé un droit de séjour durable, est contraire à l'article 3 C.E.D.H. (Cour d'appel, Bruxelles, 4/5/1999, R.D.E., 1999, n° 103,243);

Que la partie requérante est dans l'impossibilité de donner une suite à l'Ordre qui lui a été signifié;

Que la Convention de New-York du 28/9/1954 concernant le statut des apatrides, est une convention internationale dans le sens de l'article 7 de la loi du 15/12/1980 ;

Que cette Convention a été ratifié par la Belgique;

Que la Belgique doit respecter le droit de l'apatride de faire reconnaître son statut et doit s'abstenir d'expulser l'apatride tant que cette procédure est pendante, sauf situations contraires à l'ordre public;

Que le requérant a le droit de rester es Belgique, tant que le jugement intervenu à Courtrai n'est pas encore coulé en force de chose jugée ;

Que l'article 74/17 de la loi du 15/12/1980 prévoit expressément que l'éloignement d'une personne doit être reporté, si cette personne serait exposé à une violation du principe de non refoulement;

La partie requérante estime que les moyens sont sérieux ».

4. Discussion

4.1. S'agissant de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du moyen à cet égard en ce que la partie requérante n'expliquerait pas en quoi l'acte attaqué violerait cette disposition. De manière plus générale, elle oppose à l'argumentation de la partie requérante que le jugement lui reconnaissant le statut d'apatride a été prononcé après la prise de l'acte attaqué, en manière telle qu'il est sans incidence sur sa légalité. Elle fait également valoir être tenue, dans le cadre de la délivrance de l'acte attaqué sur la base de l'article 52/3, §1^{er}, qui renvoie à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, par une compétence liée.

4.2.1. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante a bien exposé les raisons pour lesquelles l'acte attaqué violerait à son estime l'article 3 de la CEDH en indiquant notamment que « *expulser une personne qui n'a pas de nationalité ou l'obliger de quitter la Belgique, sans s'assurer que cette personne obtiendrait dans le pays vers lequel il est expulsé un droit de séjour durable, est contraire à l'article 3 C.E.D.H.* ».

4.2.2. Ensuite s'agissant de l'argument de la partie défenderesse tenant à sa compétence, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre IIIquater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

A moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable. Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre.

Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.

Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

4.3. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Dans ce cas, la partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388), sur lequel le Conseil est amené à exercer son contrôle.

L'autorité administrative contrevient à l'article 3 de la CEDH lorsqu'elle prend une mesure d'éloignement, sur la base de l'illégalité du séjour, à l'égard d'un étranger dont elle connaît la situation d'apatridie, même si le statut d'apatride ne lui est reconnu officiellement que par la suite, lorsqu'elle sait qu'il ne peut se rendre régulièrement dans aucun autre pays (en ce sens, CE, n°75.896 du 23 septembre 1998).

En l'occurrence, le 29 octobre 2012, soit avant la prise de l'acte attaqué, la partie requérante avait communiqué à la partie défenderesse - à l'occasion de sa nouvelle demande d'asile - différents documents en vue d'établir son apatridie et avait explicitement invoqué ce statut.

La partie défenderesse ne pouvait dès lors se borner à lui délivrer un ordre de quitter le territoire sans s'être au préalable enquis de la capacité de la partie requérante à y faire suite eu égard à sa situation particulière.

Ni la motivation de l'acte attaqué ni le dossier administratif ne témoignent d'un examen rigoureux des éléments de la cause à cet égard.

Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner à son égard les autres aspects du moyen.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, prise le 26 mars 2013, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY